

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE DEGAGEE PAR LA COMBUSTION OU L'EXPLOSION DU GAZ DE MINES VERSION V1 CONTRAT N° :
--

CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"GM16 v1.0.1"

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 19 octobre 2016 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion du gaz de mines.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;*
- *les Conditions Générales « GM16 V1 » et leurs annexes ;*
- *l'Attestation de Conformité de l'installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales ;*
- *la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s) ;*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant*.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre et le schéma unifilaire de raccordement sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après "**le cocontractant**"

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après "**le Producteur**"

1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'Installation

Nom de l'Installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'Installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans les demandes modificatives.

2 RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

2.1 Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du cocontractant.

Variante pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

Variante pour les installations raccordées au réseau public de transport :

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

Le Producteur a désigné son propre responsable de programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

Fin des variantes

2.2 Option de fourniture choisie par le Producteur

Option 1 : vente en totalité

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

Sous-Option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période d'injection avec le fournisseur de son choix.

Sous-Option 1-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Option 2 – vente en surplus

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en surplus.

Sous-Option 2-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) hors période d'injection avec le fournisseur de son choix.

Sous-Option 2-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement à l'ensemble de ses consommations, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Fin de la Variante 2]

3 TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué est celui tel que défini par l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Compte tenu de la demande complète de contrat en date du/...../....., le coefficient ($0,99^n \times K$) calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté vaut:

3.1 Tarif applicable aux dix premières années du contrat

Compte tenu de la puissance électrique installée, le tarif T1 applicable aux dix premières années est égal à : c€/kWh. Le cas échéant, cette durée peut être réduite du retard de délivrance de l'attestation de conformité prévu à l'article 4 de l'Arrêté.

3.2 Tarif applicable aux cinq dernières années du contrat

Le tarif T2 applicable aux cinq dernières années est défini à l'annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat. Il sera fixé par voie d'avenant.

4 INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 8 de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Lorsque celles-ci ne sont pas déterminées à la date de signature du Contrat, elles seront précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS1₀ = (base 100 - 2008);

FM0ABE0000₀ = (base 100-2021).

5 – PERIODICITE DE FACTURATION

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Option 1 : comptage télé-relevé - facturation mensuelle

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Option 2 : Pmax ≤ 36 kW index non télé relevés - facturation annuelle

Le Producteur établit une facture unique pour l'année, qui comprend obligatoirement une ligne par mois de production et, le cas échéant, par composante tarifaire dans le cas d'un changement de puissance entraînant franchissement du seuil définis au 3 de l'annexe de l'Arrêté.

Fin de la variante 2

6 – IMPOTS ET TAXES

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au cocontractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)*

Option 1 :

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2 :

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du

Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Fin de l'option 2

Fin de la variante 2

7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .././.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans.

Option pour les installations ayant fourni une attestation sur l'honneur avant le 1^{er} janvier 2018 :

En application des principes énoncés à l'article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité avant le .././.....

Fin de l'option

La date d'échéance du présent Contrat est le .././.....

Fin des variantes

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " GM16 V1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :